

STATUTS

Société Suisse de Psychothérapie Interpersonnelle (SSPI)

Art. 1 Dénomination

Sous le nom de « Société Suisse de Psychothérapie Interpersonnelle », il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
Le sigle adopté est SSPI.

Art. 2 Siège

Le siège de la SSPI est à l'adresse du directeur de gestion en charge.

Art. 3 Durée

La durée de la SSPI est illimitée.

Art. 4 Structure

La Société possède la personnalité civile et tout nom qualifiant une personne dans ces statuts se réfère aussi bien à un homme qu'à une femme quelque soit le genre utilisé.

Art. 5 Buts et tâches

La SSPI a pour but de promouvoir des activités ayant pour objectif l'apprentissage, la sensibilisation ainsi que l'approfondissement des aspects théoriques et cliniques de l'approche interpersonnelle. Elle a pour tâches ce qui suit :

1. L'encouragement de l'interdisciplinarité par le biais des échanges entre médecins de différentes spécialités ainsi que de psychologues montrant un intérêt particulier dans la psychothérapie interpersonnelle ;
2. L'offre et l'encouragement d'une formation théorique et pratique ;
3. L'organisation de congrès, symposia, conférences, ateliers de formation continue et présentations de cas ;
4. Le soutien d'activités de recherche et de publications ;
5. L'établissement de collaborations avec d'autres associations médicales et de psychothérapie, et plus particulièrement celles impliquées dans la psychothérapie interpersonnelle aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale.
6. La participation à toute initiative ou mesure destinées et reconnues utiles à la réalisation de ses buts.

Art 6 Membres

En ce qui concerne les qualités des membres, la SSPI se compose de :

1. Membres ordinaires
2. Membres extraordinaires
3. Membres en formation
4. Membres d'honneur
5. Membres en congé

Section 6.1 Membres ordinaires

Peuvent devenir membres ordinaires les médecins, psychologues et psychothérapeutes suisses ou étrangers titulaires d'un diplôme professionnel, inscrits au registre de leur profession et montrant un intérêt dans les buts de la Société. En règle générale, ils exercent leur activité professionnelle clinique ou de recherche en Suisse et y sont domiciliés. Ils peuvent aussi être domiciliés à l'étranger.

Afin de pouvoir adhérer à la Société comme membre ordinaire, le candidat doit avoir suivi et complété une formation en psychothérapie interpersonnelle reconnue par le Comité de la Société ou être en voie de la compléter dans l'année qui suit la demande d'adhésion à la SSPI.

Section 6.2 Membres extraordinaires

Peuvent devenir membres extraordinaires des professionnels actifs dans les domaines de l'assistance, du conseil ou coaching montrant un intérêt dans les buts de la Société, sans être porteurs pour autant du titre de médecin, de psychothérapeute ou de psychologue, tout en ayant accompli des études supérieures. Le candidat doit suivre et compléter la formation en psychothérapie interpersonnelle dans l'année qui suit la demande d'adhésion à la SSPI, comme pour les membres ordinaires. La correspondance et les certificats de formation délivrés par l'Association aux membres extraordinaires mentionnent alors expressément sa qualification professionnelle, ce afin d'éviter toute assimilation avec des titres protégés que le nom de l'Association ou de ses formations pourraient laisser supposer.

Section 6.3 Membres en formation

Peuvent devenir membres en formation de la Société les médecins, psychologues et psychothérapeutes suisses ou étrangers en cours de formation post-graduée montrant un intérêt dans les buts de la Société et désirant obtenir une formation complète en psychothérapie interpersonnelle et cela en vue de devenir membres ordinaires de la SSPI.

Section 6.4 Membres d'honneur

Peuvent devenir membres d'honneur les membres ordinaires ou autres personnes dont l'apport scientifique ou culturel a bénéficié à la SSPI, particulièrement dans le domaine de la psychothérapie interpersonnelle. S'applique à cette catégorie les personnalités de renommée internationale, en particulier dans le domaine de la psychothérapie interpersonnelle, qui résident en Suisse ou à l'étranger et qui n'exercent pas nécessairement leur activité professionnelle en Suisse. A l'initiative d'un membre ordinaire (section 6.1) et sur proposition du Comité, la candidature portée à l'ordre du jour, ce même Comité décide alors de la nomination du nouveau membre d'honneur. Le Comité peut décliner une candidature, même sans indication de motif.

Section 6.5 Membres en congé

Les membres actifs (sections 6.1 et 6.2) qui sont dans l'impossibilité, pendant une période prolongée, de participer aux activités de la SSPI peuvent, sur demande, être considérés par le Comité comme membres en congé.

Art. 7 Candidature et Admission

Pour toute personne remplissant les conditions de l'article 6, la demande d'admission en qualité de membre doit être adressée par écrit au Président avec une lettre contresignée par un membre ordinaire signifiant son préavis favorable en tant que référence. Un curriculum vitae récent doit être joint à cette demande.

Si la candidature correspond aux statuts et aux buts de la Société, son Comité décide alors de la nomination du nouveau membre. Lors d'une réunion du Comité ou de l'Assemblée Générale, la présentation du nouveau membre sera à l'ordre du jour.

Le Comité communique la liste des nouveaux membres à l'Assemblée Générale.

Art. 8 Démission, exclusion

Un membre peut démissionner, s'il le souhaite, en tout temps. La démission doit être signifiée par écrit au Président. Le démissionnaire est responsable de l'acquittement de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année en cours.

Le non-paiement de la cotisation, après deux rappels écrits, peut être un motif d'exclusion.

Le Comité peut, même sans indication de motif, décider de l'exclusion d'un membre. L'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Le recours sera adressé au Président.

Par le vote secret d'une majorité des deux tiers des membres présents, l'Assemblée Générale statue sur le recours.

Art 9 Organes

Les organes de la SSPI sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Commissions
- d) les Vérificateurs des comptes

Section 9.1 L'Assemblée Générale

9.1.1 Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Société. Elle définit les options principales de celle-ci et prend toutes les décisions non réservées par les statuts à un autre organe de cette même Société.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont notamment les suivantes :

1. l'élection du Comité
2. l'élection du Président et du Vice-Président de la Société parmi les membres du Comité
3. la nomination des Vérificateurs des comptes
4. la création de commissions temporaires et permanentes
5. la modification des statuts
6. l'approbation des rapports, des comptes annuels et du budget ainsi que la délégation de sa gestion au Comité
7. la fixation du montant des cotisations des membres
8. le droit de connaître les décisions et de statuer sur les propositions d'exclusion des membres prononcées par le Comité.
9. La dissolution d'une commission ad hoc
10. La dissolution de la Société.

9.1.2 Convocations et délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par année et ouvre une nouvelle année présidentielle. Au plus tard un mois avant la date d'une Assemblée Générale ordinaire, il est adressé à chaque membre de la Société une convocation comportant le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La première partie (séance administrative) se tient à huis clos et consiste en général de l'ordre du jour :

- a) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- b) Rapport du Président sur le déroulement des activités et de la marche de l'association pendant l'année écoulée
- c) Rapport des Commissions
- d) Rapport du Trésorier sur l'année écoulée ; discussion des projets de budget et des cotisations annuelles
- e) Rapport des Vérificateurs des comptes
- f) Discussion d'autres rapports, fixation de la cotisation et votation sur la décharge à donner au Comité
- g) Entrée en fonction du nouveau Président (ancien vice-Président)
- h) Election du nouveau Vice-Président, puis des autres membres du Comité et des Vérificateurs des comptes
- i) Election des représentants de la Société à diverses commissions.

La deuxième partie (séance publique) comporte une communication scientifique ou une partie récréative.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité, ou, à défaut par le Vice-Président. Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents et prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts. Les décisions relatives à une modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre dispose d'une seule voix dans l'Assemblée Générale. Sauf dispositions particulières décidées par le Comité, les votes par correspondance ainsi que par procuration sont en principe exclus.

Le Comité, s'il le juge nécessaire, peut en tout temps convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et y est tenu lorsque le cinquième au moins des membres le demande de par la loi (article 64 CCS). Un ordre du jour détaillé est alors requis qui sera expédié aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Section 9.2 Le Comité

9.2.1 Composition

Le Comité est constitué de 3 à 5 membres de la Société et comporte :

1. Le Président
2. Le Vice-Président
3. Le Directeur de gestion
4. Si nécessaire, un à deux autres membres du Comité.

9.2.2 Election

Tous les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres présents pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat. La constitution du nouveau Comité a lieu tous les 2 ans.

En cas de vacance d'un poste en cours d'exercice, une réélection aura lieu et figurera à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée Générale suivante ou lors d'une Assemblée extraordinaire. Cette réélection sera valable pour la durée du mandat en cours.

Les candidatures au Comité doivent être adressées au Président quatre semaines au plus tard avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

9.2.3 Convocations et délibérations

Le Comité se réunit trois fois par année, sur convocation du Président qui préside les réunions. En son absence, le Vice-Président est chargé de cette fonction.

Le Comité peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente, dont le Président ou le Vice-Président.

Les délibérations et décisions du Comité, consignées dans un procès-verbal à disposition des membres de la Société, sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

9.2.4 Devoirs et compétences

Le Comité est responsable de :

1. L'observation des statuts tout en veillant aux intérêts de la Société et de ses membres et en agissant dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée Générale
2. L'administration de la Société (gestion des affaires courantes, gestion des comptes) et de ses rapports extérieurs (représentation de la Société à l'extérieur)
3. La réalisation des décisions prises par l'Assemblée Générale et par lui-même (organisation de congrès, formation, ateliers, symposia, etc)
4. La proposition d'initiatives et de nouveaux statuts
5. La constitution de commissions ad hoc dont il faudra référer à l'Assemblée Générale
6. L'organisation du travail scientifique
7. La convocation et la préparation des Assemblées
8. La nomination des membres d'honneur et l'administration des demandes d'admission
9. La décision d'exclure un membre de la Société

La Société est valablement engagée par la signature du Président et d'un membre du Comité. Par délégation expresse et écrite, une signature individuelle peut être conférée à un membre du Comité pour des aspects de gestion (exemple : compte bancaire).

Art. 10 Membres du Comité : devoirs et compétences

Section 10.1 Le Président

Le Président en exercice dirige la Société avec le Comité. Il convoque régulièrement le Comité, le préside et établit l'ordre du jour des séances. Il préside aussi l'Assemblée Générale. Il propose le programme des réunions scientifiques et récréatives pour les deux années de son mandat. Il présente avec le Trésorier à l'Assemblée générale annuelle, un rapport de gestion dont l'approbation par l'Assemblée entraîne la sanction de toutes les mesures prises pendant l'exercice écoulé.

Section 10.2 Le Vice-président

Le Vice-président en exercice dirige la Société en l'absence du Président. Il préside aussi le Comité ainsi que l'Assemblée Générale en l'absence du Président. Il assiste le Président dans la proposition des programmes de réunions scientifiques et récréatives.

Section 10.3 Le Secrétaire et les Membres du Comité

Leur fonction consiste à veiller aux intérêts de la Société ainsi qu'à l'observation des statuts et des décisions prises. Le Secrétaire ou à défaut l'un des Membres du Comité sont chargés de la tenue des procès-verbaux décisionnels des Assemblées Générales et du Comité. Ils doivent tenir à jour la liste de tous les membres de la Société.

Les Membres du Comité sont, à tour de rôle, responsables de l'envoi des cotisations et du courrier aux membres de la Société. L'un d'entre eux est responsable de l'organisation et du classement des archives, collections, cours, dossiers des membres, correspondance, comptabilité, etc.

Section 10.4 Le Trésorier

Il a la garde du capital et perçoit les revenus annuels. Il contrôle les dépenses de la Société et tient la comptabilité des fonds.

Sa comptabilité est soumise une fois par an à deux Vérificateurs des comptes. Concernant le rapport de gestion annuel du Trésorier § Section 9.1

Section 10.5 Le Directeur de gestion

Le Directeur de gestion assiste le Président et le Vice-Président. Les fonctions administratives comme celles de secrétaire et de trésorier font parties de la fonction de directeur de gestion dont le rôle est la direction exécutive, la coordination et la gestion de l'Association.

Art. 11 Les Vérificateurs des comptes

Deux Vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l'Assemblée Générale sur un mandat d'une année et sont rééligibles. Ils ne sont pas nécessairement membres de la Société (personnes morales, société fiduciaire par exemple). Leur fonction est le contrôle des comptes et, chaque année ils présentent à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport rédigé sur les comptes de la Société.

Art. 12 Commissions

a. Commissions permanentes

Il est constitué une commission permanente, appelée Commission Médicale, formée des membres ordinaires ayant qualité de médecins (psychiatres, généralistes ou autres spécialités) ainsi qu'une commission permanente, appelée Commission des Psychologues et Psychothérapeutes, formée des membres ordinaires ayant qualité de psychologues ou de psychothérapeutes au sens de l'article 6, section 6.1.

La disposition relative à la composition et l'organisation du Comité (article 9, section 9.2) est applicable par analogie à ces commissions sous ces réserves :

- les membres de la Commission Médicale sont élus par leurs pairs lors de l'Assemblée générale ;
- les membres de la Commission des Psychologues et Psychothérapeutes sont élus par leurs pairs lors de l'Assemblée générale ;
- la Commission Médicale est présidée par un médecin membre ordinaire de la SSPI.
- la Commission des Psychologues et Psychothérapeutes est présidée par un psychologue simultanément membre ordinaire de la SSPI et de la Fédération suisse des psychologues.

b. Autres commissions

D'autres commissions permanentes ainsi que des commissions ad hoc peuvent être décidées par le Comité. Toutefois, si au moment de l'Assemblée générale une commission ad hoc existe depuis plus de douze mois, elle nécessitera l'acceptation par l'Assemblée générale et deviendra cas échéant permanente.

c. Dispositions communes aux commissions

Les commissions s'organisent elles-mêmes et sont compétentes pour formuler des propositions à l'attention du Comité.

Art. 13 Finances et Revenus

Les revenus de la Société proviennent :

- des cotisations annuelles des membres ordinaires, extraordinaires et des membres en formation. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations
- des bénéfices éventuels réalisés par l'organisation de manifestations, ou par la vente de publications
- des subventions ou dons de privés ou d'instances publiques.

Le montant de la cotisation annuelle est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

La comptabilité est assurée par le trésorier, et est vérifiée par les Vérificateurs des comptes. Elle sera ensuite approuvée par l'Assemblée Générale.

Les dettes de la Société sont uniquement garanties par la fortune sociale, les membres étant dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de ladite Société.

Art.14 Interprétation et Révision des Statuts

L'interprétation des statuts est de la compétence du Comité.

Art. 15 Dissolution

La proposition de dissolution de la Société doit être communiquée par écrit à tous les membres au moins trois mois avant la prochaine Assemblée Générale. La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents. Ces derniers doivent de surcroît représenter au moins la moitié plus un des membres inscrits à la SSPI. Le cas échéant, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans les trois mois qui suivent, mais après un délai minimal d'un mois. Les deux tiers des membres ordinaires présents peuvent alors dissoudre la Société.

L'Assemblée Générale chargera le Comité des détails de la liquidation. Les éventuels actifs seront versés à une association ou à une institution poursuivant des objectifs analogues à ceux de la SSPI.

Art. 16 Entrée en Vigueur

Les présents statuts, dont l'origine est le 20 novembre 2005 ont été révisés par l'AG du 14 novembre 2016 et sont en vigueur avec ces adaptations dès le 14 novembre 2016.

Le 14 novembre 2016


Le Président


Le Vice Président